

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, aménagement et gestion de zones d'activité portuaire en application des articles L 5217-2 et L 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C'est ainsi qu'elle gère 28 ports répartis sur 3 territoires:
Marseille-Provence : 24 ports - 8600 postes de bateaux
Istres Ouest-Provence : 2 ports - 380 postes de bateaux
Pays Salonais : 2 ports - 280 postes de bateaux

Le Vieux-Port de Marseille, situé au sein du territoire Marseille-Provence, rassemblant près de 3 600 postes à flot, est fréquemment la cible de vols et de dégradations sur les bateaux.

Les préjudices matériels et moraux subis par les usagers du port conduisent ces derniers à demander régulièrement à la collectivité la mise en place d'un système de vidéosurveillance.

Pour répondre à cette demande récurrente, la Métropole a travaillé en concertation avec la Ville de Marseille pour installer des caméras sur le pourtour du Vieux-Port ainsi qu'à proximité des darses du J4 afin de surveiller les bateaux et les équipements portuaires.

Les caméras installées auront pour but de sécuriser les biens et les personnes au sein des espaces du Port dont les accès sont réglementés.

Il s'agit d'installer 7 (sept) caméras autour du plan d'eau du Vieux Port et 1 (une) caméra côté J4/Mucem au niveau de l'avenue Vaudoyer – Promenade Brauquier.

Ces caméras devront permettre de visualiser :

- les accès aux pannes de bateaux
- les accès aux mises à l'eau
- les bateaux amarrés.

Selon les dispositions de l'article 10 de la loi d'Orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995, les images prises sur l'espace public ne peuvent être visionnées que par les autorités publiques compétentes en la matière.

Or, la Ville de Marseille dispose déjà en son sein d'un centre de vision (CESU) géré par du personnel de la police municipale dûment habilité pour exploiter les images enregistrées et traiter les informations ainsi recueillies.

Dans ce cadre et dans l'optique d'une optimisation des moyens, la Ville de Marseille propose de mettre à la disposition de la Métropole, à titre gratuit, le service de la police municipale pour le visionnage et l'exploitation des images provenant des caméras installées sur le port.

Par ailleurs, la Ville de Marseille propose d'assurer le montage du dossier technique et administratif, notamment le lancement du marché public relatif à l'acquisition, à l'installation et à la maintenance des caméras de vidéo-protection sur le port, ainsi que la rédaction du dossier de demande d'autorisation pour l'installation de ces caméras auprès des services de la préfecture.

Cette convention de partenariat doit permettre de garantir une bonne organisation des services et de répondre favorablement aux besoins des administrés, usagers du port de plaisance.

Enfin, ce partenariat présente l'intérêt d'assurer la mise en place, sur le port de plaisance, d'un système de vidéo-protection complémentaire à celui dont dispose déjà la commune, ce qui facilitera la connexion et l'harmonisation des futures caméras au système existant.



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE MARSEILLE
ET
LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
RELATIVE AU DEPLOIEMENT DE
LA VIDEOPROTECTION URBAINE
DES PLANS D'EAU DU VIEUX PORT
ET DU J4/MUCEM**

Entre

La commune de Marseille, ci-après dénommée « **la Ville** »,

Représentée par Monsieur **Jean-Claude GAUDIN**, Maire

Par délégation, Mme **Caroline POZMENTIER SPORTICH**, Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et à la Prévention de la Délinquance,

D'une part,

ET

La Métropole Aix Marseille Provence, ci-après dénommée « **la Métropole** »,

Représentée par **Monsieur Jean-Claude GAUDIN**, Président

Par délégation, **M. Patrick BORE**, Vice-Président, délégué aux Ports et Infrastructures Portuaires

D'autre part,

Considérant que la vidéo protection urbaine est un dispositif permettant d'accompagner efficacement l'action des services de police et de lutter contre la délinquance et les incivilités,

Considérant l'attrait et l'intérêt touristique et économique que représentent le Vieux Port et le bassin du J4 pour l'accueil des bateaux d'envergure,

Considérant l'intérêt d'assurer la sécurité des pannes, des bateaux et de contrôler l'interdiction de la baignade dans le plan d'eau du J4,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Préambule

La Ville, en collaboration avec la Métropole, a déployé un dispositif de vidéo protection autour du Vieux port et du Mucem dans le cadre des projets de réaménagement de l'espace public.

Ce dispositif déployé et exploité par la Ville vise à assurer la vidéo protection notamment des espaces piétons et à prévenir tout acte de délinquance.

Compte tenu du nombre de vols importants enregistrés sur les bateaux amarrés temporairement ou non sur le Vieux Port et les risques éventuels pour les bateaux de luxe sur les quais d'amarrage du bassin J4/Mucem, il apparaît nécessaire de renforcer le dispositif et de déployer de nouvelles caméras spécifiques pour la visualisation des plans d'eau et des bateaux du Vieux Port et du J4.

Marché Vidéo protection

La Ville de Marseille dispose des marchés permettant d'assurer le déploiement et la maintenance des caméras supplémentaires nécessaires à une meilleure surveillance.

Les travaux à réaliser seront effectués dans le cadre de ces marchés sous la conduite de la DGANSI (Délégation Générale Adjointe au Numérique et au Système d'Information) de la Ville de Marseille.

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs partagés de la Ville et la Métropole sur le domaine public, la Ville et la Métropole adoptent un principe de cofinancement et de partage du coût du dispositif.

Coût de l'opération

Le montant global de l'opération s'évalue, sur la base de l'estimation établie par la Ville dans le cadre de l'étude de couverture et l'étude technique, à 80 000 euros TTC :

-	Part métropolitaine	Coût d'investissement :	80.000 € TTC
-	Part communale	Coût de fonctionnement	13 600 € TTC par an

Cette évaluation est établie sur la base des bordereaux de prix en vigueur juillet 2017 conformément aux marchés en cours.

■ ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix Marseille relative au déploiement de caméras de vidéo protection sur le plan d'eau du Vieux Port et le bassin du J4/Mucem.

Elle doit permettre de définir

- les objectifs, les conditions de déploiement et d'exploitation d'un dispositif de vidéo protection autour des plans d'eau,
- la répartition financière du projet entre la ville de Marseille et la Métropole et les conditions administratives du remboursement des prestations de la Métropole à la Ville de Marseille.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION ET DU DISPOSITIF DE VIDEO PROTECTION MIS EN OEUVRE

Les caméras installées auront pour but de sécuriser les biens et les personnes ayant accès aux espaces à accès réglementés du port.

Il s'agit d'installer 7 (sept) caméras autour du plan d'eau du Vieux Port et 1 (une) caméra côté J4/Mucem au niveau de l'avenue Vaudoyer – Promenade Brauquier.

Ces caméras (modèles à définir en fonction des meilleurs matériels disponibles) devront permettre de visualiser :

- les accès aux pannes de bateaux
- les accès aux mises à l'eau
- les bateaux amarrés.

Les emplacements de caméras seront définis en fonction de la position des mâts existants ; le réseau étant préexistant et le réaménagement de ces nouveaux espaces ne permettant pas de réaliser de nouveaux travaux pour installer de nouveaux mâts.

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- fourniture et pose des caméras nécessaires
- tirage de la fibre optique complémentaire éventuellement nécessaire et des réseaux électriques
- fourniture et pose des matériels actifs complémentaires utiles à la mise en service des nouvelles caméras
- petits travaux d'adaptation des mâts existants pour fixer les nouvelles caméras

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre seront assurées par la Délégation Générale à la Sécurité – Direction de la Police Municipale et de la Sécurité et par la DGANSI de la Ville.

La maintenance des nouveaux équipements sera prise en charge par les marchés en vigueur à la Ville de Marseille qui sera propriétaire et gestionnaire des nouveaux équipements installés.

■ ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL DU DISPOSITIF

Le dispositif installé sera exploité par le Centre de Supervision Urbain (CSU) de la Police Municipale au même titre que l'ensemble du dispositif de vidéo protection. Il assurera un visionnage régulier des caméras à titre préventif et/ou selon des horaires éventuellement définis de signalement de faits communiqués par les services de Police ou éventuellement par les services gestionnaires des ports de la Métropole.

Il assurera les recherches sur archives éventuellement nécessaires uniquement à la demande des services de police sur réquisitions judiciaires.

La Ville prend à sa charge l'ensemble des frais d'exploitation.

La Métropole ne bénéficiera d'aucun renvoi d'images.

Le renvoi vers la Capitainerie n'est techniquement pas réalisable en l'état des infrastructures existantes. Un éventuel renvoi ultérieur, si les conditions techniques le permettaient, serait cependant soumis à déclaration préfectorale et à des conditions d'accès et d'exploitation très précises et contraignantes qui devront obligatoirement être prises en compte dans le futur projet de transfert et de réaménagement de la Capitainerie.

La Ville assumera les modalités administratives nécessaires auprès de la préfecture des Bouches du Rhône pour autoriser la mise en œuvre et l'exploitation de ces nouvelles caméras.

■ ARTICLE 4 - RECEPTION DES TRAVAUX

La Ville, maître d'ouvrage, procèdera à la réception des travaux, en informant la Métropole qui pourra se faire représenter à chaque étape de réception des équipements ou à la réception définitive.

Elle sera informée ensuite du caractère pleinement opérationnel du dispositif au Centre de Supervision Urbain.

La Métropole cède les équipements installés correspondants à la part d'investissement à la Ville de Marseille qui en aura la charge pleine et entière, gestion technique et exploitation opérationnelle.

■ ARTICLE 5 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX PAR LA METRO-POLE

Il est établi que la Métropole prendra en charge la part totale d'investissement pour réaliser ce projet et que la Ville assumera le fonctionnement du dispositif.

Le calcul du remboursement des travaux par la Métropole à la Ville au titre des travaux pré financés s'établit comme suit :

Caractère

Ce remboursement a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées selon les conditions financières en vigueur des marchés utilisés.

Nature des travaux concernés

Les travaux suivants feront l'objet d'un remboursement par la Métropole :

- fourniture et pose des caméras
- tirage de la fibre optique complémentaire et des réseaux électriques
- fourniture et pose des matériels actifs complémentaires
- petits travaux d'adaptation sur les mâts existants.

La Ville prendra à sa charge les coûts d'exploitation, d'entretien et de maintenance.

Décompte prévisionnel

Désignation des prestations	Investissement Part METROPOLE	Fonctionnement Part VILLE *
Déploiement de 8 caméras plan d'eau Vieux Port et Quai MUCEM/J4	80 000 €	13 600 € annuel

* hors coût masse salariale – Comprend les frais de maintenance et d'entretien uniquement (nettoyage, maintenance préventive et curative caméra et maintenance infrastructures et prestations annexes)

Les sommes sont en valeur juillet 2017, établies sur la base de l'étude technique réalisée par la DGANSI – Ville.

La participation financière prévisionnelle à verser par la Métropole à la Ville s'élève donc à 80 000 euros TTC.

• Décomptes ajustés

Le décompte final des remboursements sera établi au vu des prestations effectivement réalisées et réellement facturées, en vertu des BPU des marchés en vigueur, que la Ville fournira.

■ ARTICLE 6 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT PAR LA VILLE

La Métropole sera redevable envers la Ville des sommes TTC réellement acquittées par la Ville pour les études et travaux lui incombant sur la base du titre de recettes émis par la Ville.

■ ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières de remboursement ci-dessus prévues auront été remplies.

■ ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

La Ville de Marseille reste entièrement responsable des décisions prises dans le cadre de la présente convention.

■ ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet à compter de sa notification à la Métropole par la Ville.

■ ARTICLE 11 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

Fait en 2 exemplaires, à Marseille, le.....

Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH

**Adjointe au Maire
Déléguée à la Sécurité Publique et à la
Prévention de la Délinquance,**

Monsieur PATRICK BORE

**Vice-Président
Métropole Aix Marseille Provence
délégué aux Ports et Infrastructures
Portuaires**